



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 ramadan 1434 – 23 juillet 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 59

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination de directeurs .....	2236
Nomination de sous-directeurs .....	2236

#### Ministère des Finances

<b>Décret n° 2013-2920 du 10 juillet 2013</b> , complétant et modifiant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant les listes des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations ...	2236
Nomination d'un chargé de mission.....	2238

#### Ministère de la Santé

Nomination d'un chargé de mission.....	2238
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	2238
Nomination de directeurs .....	2238
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	2238
Nomination de sous-directeurs .....	2238
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2240
Nomination de chefs de service.....	2240

Nomination d'un chef de circonscription sanitaire .....	2241
Nomination de directeurs d'établissement hospitalier .....	2241
Nomination d'un psychologue général.....	2241
Nomination de chefs de service hospitalier .....	2241
Cessation de fonctions d'un directeur .....	2242
Cessation de fonctions d'inspecteurs régionaux .....	2242
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
<b>Décret n° 2013-2993 du 10 juillet 2013</b> , fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales .....	2243
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
<b>Décret n° 2013-2994 du 10 juillet 2013</b> , modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière ....	2243
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2244
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 juillet 2013, fixant les conditions et les procédures de participation au concours sur dossiers permettant aux titulaires du diplôme des études supérieures technologiques de s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités .....	2244
<b>Ministère du Transport</b>	
<b>Décret n° 2013-2996 du 10 juillet 2013</b> , fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur des ports maritimes.....	2245
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2013-2997 du 10 juillet 2013</b> , abrogeant le décret n° 2007-2333 du 17 septembre 2007, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.....	2247
<b>Décret n° 2013-2998 du 10 juillet 2013</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia .....	2247
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2013-2999 du 10 juillet 2013</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de la nouvelle Matmata, gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de deux réservoirs d'eau .....	2248
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2013-3000 du 10 juillet 2013</b> , portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise aux berges du lac Nord de Tunis de zone verte en zone d'équipements, de services et d'activités.....	2249
<b>Décret n° 2013-3001 du 10 juillet 2013</b> , portant intégration des périmètres communaux de Degache, Ousja, Ghar Elmilh, Korbous et Elmida dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement .....	2250
<b>Décret n° 2013-3002 du 10 juillet 2013</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bekalta (ville de Bekalta et localité de Zbid), gouvernorat de Monastir .....	2251
<b>Décret n° 2013-3003 du 10 juillet 2013</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement Urbain de la commune d'Akouada, gouvernorat de Sousse....	2252
Nomination d'un chargé de mission.....	2253
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 10 juillet 2013, fixant les tarifs de séjours, de restauration et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.....	2253

<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2254
Nomination d'un chef de service.....	2254
Nomination d'un ingénieur en chef .....	2254
<b>Ministère de l'Education</b>	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	2254
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2255
Nomination de chefs de service.....	2255
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Nomination d'un directeur général .....	2255
Arrêté du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 15 juillet 2013, portant fixation du stock de régulation de lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2013.....	2256

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2013-2912 du 10 juillet 2013.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2013-1870 du 14 mai 2013 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Monsieur Elmouez Wartani, conseiller de 1<sup>er</sup> ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 14 mai 2013.

#### Par décret n° 2013-2913 du 10 juillet 2013.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2013-1871 du 14 mai 2013 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Monsieur Ali Farah, conseiller de 1<sup>er</sup> ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 14 mai 2013.

#### Par décret n° 2013-2914 du 15 juillet 2013.

Monsieur Walid Fehri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2915 du 15 juillet 2013.

Monsieur Wissem Heni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2916 du 15 juillet 2013.

Madame Safa Hadj Fraj, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et prospectives administratives à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2917 du 15 juillet 2013.

Monsieur Walid Ben Amara, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité des contrôleurs d'Etat à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2918 du 15 juillet 2013.

Madame Lobna Zoghliami, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de la formation et du perfectionnement des compétences à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2919 du 15 juillet 2013.

Monsieur Mokhtar Zayadi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics à la Présidence du gouvernement.

### MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2013-2920 du 10 juillet 2013, complétant et modifiant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant les listes des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 30, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-398 du 18 avril 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 56-08	- Filets 8mm - 15 mm pour cages d'aquaculture
Ex. 73-09	- Cuves métalliques de stockage des eaux d'une capacité supérieure ou égale à 300 litres
Ex. 84-21	- Epurateurs d'eau électromagnétiques
Ex. 84-52	- Machines de confection des filets de pêche
Ex. 84-79	- Trieuses calibreuses de poisson
Ex. 90-29	- Compteurs électroniques pour cages d'aquaculture

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 39-26	- Distributeur sous sol destiné à l'irrigation
Ex. 56-08	- Filets anti-oiseaux pour cages d'aquaculture
Ex. 73-08	- Pont mobile pour la protection des systèmes d'irrigation
Ex. 73-26	- Cages pour lapins
Ex. 84.36	- Modules pour poussins d'un jour - Systèmes d'abreuvement au sol - Systèmes d'alimentation au sol - Cages de ponte - Cages à tapis et leurs parties - Chariots d'alimentation pour cages à tapis - Elévateurs collecteurs d'œufs pour cages à tapis - Cages de démarrage - Compacts lapins - Systèmes de raclage des fientes
Ex. 84-79	- Systèmes de chauffage pour bâtiments d'élevage des animaux - Pad coolings pour bâtiments d'élevage des animaux - Systèmes pour la régulation de la température et l'aération des bâtiments d'élevage des animaux

Art. 3 - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 73-26	- Cages pour lapins
Ex. 84-79	- Pad coolings pour bâtiments d'élevage des animaux - Systèmes pour la régulation de la température et l'aération des bâtiments d'élevage des animaux

Art. 4 - Est modifiée la désignation des équipements énumérés au numéro du tarif Ex. 84-67 prévus à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, comme suit :

N° du tarif	Ancienne désignation	Nouvelle désignation
Ex. 84-67	- Appareils à moteur pour la récolte des olives	- Outils de cueillette des olives pour emploi à la main à moteur incorporé (pneumatique - hydraulique - électrique) avec outils interchangeables (Bras, peignes et ciseaux)

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2013-2921 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Abdelwahab Nachi, président-directeur général de la société tunisienne de banque, est nommé chargé de mission au ministère des finances, à compter du 25 mars 2013.

### **MINISTERE DE LA SANTE**

#### **Par décret n° 2013-2922 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Abdelkarim Zbidi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 15 juin 2013.

#### **Par décret n° 2013-2923 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Faouzi Fliss, conseiller des services publics, directeur des affaires financières et de la comptabilité au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

#### **Par décret n° 2013-2924 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Néjib Ibrahim, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'approvisionnement à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

#### **Par décret n° 2013-2925 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Amara Tamboura, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

#### **Par décret n° 2013-2926 du 12 juillet 2013.**

Madame Chiraz Chriâa, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

#### **Par décret n° 2013-2927 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Maher Kotti, travailleur social conseiller, sous-directeur de la formation de l'action sociale et de la rémunération à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

#### **Par décret n° 2013-2928 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hamza Dhahri, administrateur conseiller de la santé publique, sous-directeur de l'organisation et de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

#### **Par décret n° 2013-2929 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Habib Aissa, administrateur, sous-directeur de la gestion administrative et financière au centre régional de transfusion sanguine de Sousse.

#### **Par décret n° 2013-2930 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Mademoiselle Samia Jammoussi, administrateur conseiller, sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

#### **Par décret n° 2013-2931 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Abdelwaheb Harrabi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2013-2932 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Mondher El Mufti, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

**Par décret n° 2013-2933 du 10 juillet 2013.**

Madame Sarra Khlif, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2934 du 10 juillet 2013.**

Madame Nouha Frikha épouse Kallel, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2935 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Oussama Lahimer, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Béja.

**Par décret n° 2013-2936 du 10 juillet 2013.**

Madame Jihene Ayachi épouse Ghazaoui, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2013-2937 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mustapha Touahria, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2938 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Jalel Rahali, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

**Par décret n° 2013-2939 du 10 juillet 2013.**

Madame Yemna Henchiri épouse Ghezal, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et comptables à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2013-2940 du 10 juillet 2013.**

Madame Hamida El Abed, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur d'accueil à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

**Par décret n° 2013-2941 du 10 juillet 2013.**

Madame Hayet Sabri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-2942 du 10 juillet 2013.**

Madame Besma Ghodhbane, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2943 du 10 juillet 2013.**

Madame Raoudha Tâamallah, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des malades au centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

**Par décret n° 2013-2944 du 10 juillet 2013.**

Madame Hela Yanguï épouse Ghannay, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des rémunérations à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2945 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Ridha Nouma, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des services communs à la direction régionale de la santé publique de Médenine.

**Par décret n° 2013-2946 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Ridha Ben Ammar, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Kébili.

**Par décret n° 2013-2947 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Anouar El Guers, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional « Sadok M'kaddem » de Djerba.

**Par décret n° 2013-2948 du 10 juillet 2013.**

Madame Rim Hssine épouse Boussif, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2013-2949 du 10 juillet 2013.**

Madame Dorra Chaabouni épouse Kallel, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2950 du 10 juillet 2013.**

Madame Nadia Slim épouse Chamman, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du système d'information à l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis.

**Par décret n° 2013-2951 du 10 juillet 2013.**

Mademoiselle Sana Harakati, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

**Par décret n° 2013-2952 du 10 juillet 2013.**

Madame Sonia Belhaj épouse Souissi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

**Par décret n° 2013-2953 du 10 juillet 2013.**

Madame Bisma Kooli épouse Ben Ismail, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

**Par décret n° 2013-2954 du 12 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Rachid Neffati, administrateur de la santé publique, chef de service des affaires des malades à l'hôpital régional « Khéreddine » de Tunis.

**Par décret n° 2013-2955 du 12 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Boutheina Chebbi, administrateur de la santé publique, chef de service des affaires juridiques et du contentieux à la sous-direction des ressources humaines à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

**Par décret n° 2013-2956 du 10 juillet 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Souad Marzouki, administrateur en chef, chef de service des affaires des malades à l'hôpital régional de Ben Arous.

**Par décret n° 2013-2957 du 10 juillet 2013.**

Madame Chahrazed Guetari, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2958 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Wissem Kalboussi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité à la sous-direction des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2013-2959 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Béchir Ben Saad, inspecteur de l'enseignement Para-Médical, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'hôpital « Sahloul » de sousse.

**Par décret n° 2013-2960 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Bou Ali Dhahri, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Gafsa (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2013-2961 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mahjoub Belkhir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des équipements à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2962 du 10 juillet 2013.**

Madame Jihen Sik Salem, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Monastir.



**Par décret n° 2013-2963 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Hkimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Jendouba.

**Par décret n° 2013-2964 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mabrouk Chledi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des bâtiments et des réseaux techniques à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2965 du 10 juillet 2013.**

Madame Zaouali Sihem, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'admission et des archives médicales à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2966 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Ezzeddine Aouled Omar, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance des bâtiments, des réseaux techniques à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2013-2967 du 10 juillet 2013.**

Madame Sana Dabbabi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'inspection des laboratoires publics et privés et du contrôle de qualité des activités des laboratoires à la sous-direction des laboratoires à l'unité des laboratoires de biologie médicale.

**Par décret n° 2013-2968 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Sami Boudaouara, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de soin à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**Par décret n° 2013-2969 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Aymen Oueslati, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

**Par décret n° 2013-2970 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Chokri Maraï, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2971 du 10 juillet 2013.**

Le docteur Mongi Soltani, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Béja.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-2972 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Boubaker Cherif, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sbikha du gouvernorat de Kairouan.

**Par décret n° 2013-2973 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Ali Hamdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'Enadhour (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2013-2974 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Néjib Gharssallah, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Zaghouan (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2013-2975 du 10 juillet 2013.**

Madame Salwa Khelif épouse Kolsi, psychologue en chef, est nommée dans le grade de psychologue général au corps des psychologues des administrations publiques.

**Par décret n° 2013-2976 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Raja Kmar épouse Zhioua, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2013-2977 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Hédi Bouguila, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service des tumeurs de l'œil à l'institut « Hédi Rais » d'ophtalmologie de Tunis.

**Par décret n° 2013-2978 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Mohamed Eleuch, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de rhumatologie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2013-2979 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Mariam Kallel épouse Sellami, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de biologie médicale option immunologie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2013-2980 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Chaabani Lotfi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2013-2981 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Essid Wissem, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la médecine d'oto-rhino-laryngologie (O-R-L) à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

**Par décret n° 2013-2982 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Chayeh Ali, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital régional de Tozeur.

**Par décret n° 2013-2983 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Zouari Nasreddine, médecin spécialiste major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional d'El Mahres.

**Par décret n° 2013-2984 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Ben Amor Khadija, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Kébili.

**Par décret n° 2013-2985 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Zaaoui Jilani, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2013-2986 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Zeddini Abdelfatteh, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

**Par décret n° 2013-2987 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Djemal Farah, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital régional d'El Mahres.

**Par décret n° 2013-2988 du 12 juillet 2013.**

Le docteur Naimi Najoua Saadaoui, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional du Kef.

**Par décret n° 2013-2989 du 10 juillet 2013.**

Le docteur Rafik Mzali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2013-2990 du 10 juillet 2013.**

Madame Olfa Sahnoun épouse Ayadi, pharmacien spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de laboratoire à l'hôpital régional de Moknine.

**Par décret n° 2013-2991 du 10 juillet 2013.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Salem Bousselmi, ingénieur principal, en tant que directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis à compter du 2 mai 2013.

**Par décret n° 2013-2992 du 12 juillet 2013.**

Les médecins et les médecins principaux de la santé publique mentionnés ci-après sont déchargés, sur leurs demandes, de leurs fonctions d'inspecteur régional de la santé publique et réintégré dans leurs grades d'origine :

- Alya Akkara,
- Samia Ben M'Dalla,
- Neila Chebaane Ben Mansour.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES****Décret n° 2013-2993 du 10 juillet 2013, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement attribuées aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales d'attribution de la note professionnelle et de la note de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Nonobstant les dispositions antérieures et contraires, la prime de rendement attribuée au personnel du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales est octroyée selon les indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Le taux annuel intégré au salaire mensuel	Le taux annuel restant
Travailleur social général	1066.667	533.333
Travailleur social en chef	800	400
Travailleur social conseiller	666.667	333.333
Travailleur social principal	480	240
Travailleur social	400	200
Travailleur social adjoint	333.333	166.667

Le montant intégré, prévu au tableau ci-haut, est calculé en divisant les deux tiers du taux annuel maximum sur douze (12) mois et il est servi mensuellement à terme échu.

Le montant annuel restant est servi sur la base de la note attribuée à la fin de chaque semestre selon les dispositions du décret n° 74-511 du 27 avril 1974 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES****Décret n° 2013-2994 du 10 juillet 2013, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert, au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2013-1167 du 15 février 2013,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret n° 2012- 2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2012-1981 du 20 septembre 2012, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2012-1982 du 20 septembre 2012, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est modifié le paragraphe premier de l'article 3 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière comme suit :

Article 3 (nouveau) (paragraphe premier nouveau) - Outre l'indemnité prévue par l'article 2 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière ,ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1167 du 15 février 2013, est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière une indemnité mensuelle soumise à l'impôt sur le revenu et non soumise à la retenue au titre de la contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale, dite de " cherté de vie ... (le reste sans changement).

Art. 2 - L'indemnité de cherté de vie est soumise à l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 3 - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>
--

**Par décret n° 2013-2995 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Ahmed Ben Abdelaziz, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 20 juillet 2012.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 juillet 2013, fixant les conditions et les procédures de participation au concours sur dossiers permettant aux titulaires du diplôme des études supérieures technologiques de s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leurs spécialités.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, notamment son article 3,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Les universités et la direction générale des études technologiques organisent annuellement un concours sur dossiers permettant aux titulaires du diplôme des études supérieures technologiques de s'inscrire en troisième année de diplôme national de licence correspondant à leurs spécialités dans l'un des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et ce, dans la limite du nombre des places disponibles.

Art. 2 - Le nombre de places ouvertes pour chaque spécialité de formation au niveau de la troisième année du diplôme national de licence correspondant à la spécialité concernée, est fixé par décision du président de l'université concernée ou le directeur général des études technologiques ou le cas échéant, par décision conjointe du président de l'université concernée et le directeur général des études technologiques sur proposition du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné.

Art. 3 - La possibilité d'inscription peut être accordée aux étudiants candidats sur la base d'un concours sur dossiers. La composition des jurys du concours est fixée par décision du président de l'université concernée ou du directeur général des études technologiques ou, le cas échéant, par décision conjointe du président de l'université concernée et le directeur général des études technologiques. Lesdits jurys se composent des enseignants permanents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés selon la spécialité.

Art. 4 - Les critères d'admission des étudiants candidats au concours sont fixés par décision conjointe des présidents des universités concernées et le directeur général des études technologiques.

Art. 5 - Les frais d'inscription au concours sont fixés à vingt dinars (20 DT) pour chaque candidat. L'agent comptable de l'université concernée ou de l'institut supérieur des études technologiques de Radès pour la direction générale des études technologiques, est chargé de la recette de ces frais.

Art. 6 - Le diplôme national de licence visé par l'article 39 du décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, est délivré aux étudiants qui ont poursuivi avec succès la troisième année.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Décret n° 2013-2996 du 10 juillet 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur des ports maritimes.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport, du ministre de l'agriculture et du ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1425 du 31 août 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le conseil supérieur des ports maritimes est composé comme suit :

\* Le président : le chef du gouvernement.

\* Les membres :

- le ministre de la défense nationale,
- le ministre de l'intérieur,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du transport,
- le ministre chargé de la pêche,
- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- le ministre chargé de l'environnement,
- le ministre chargé du commerce
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'équipement,
- le ministre chargé du tourisme,
- le ministre chargé de la culture,
- le président directeur général de l'office de la marine marchande et des ports,
- le président-directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche,
- le directeur-général de l'office national du tourisme tunisien,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux du conseil.

Art. 2 - Est créé, auprès du ministère chargé du transport, un comité chargé du secrétariat du conseil supérieur des ports maritimes composé des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé du transport : président,
- un représentant du ministère chargé de la pêche : membre,

- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre chargé du transport, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du tourisme.

Le comité est chargé notamment de :

- organiser les réunions du conseil,
- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du conseil,
- adresser les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour, aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion,
- rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil,
- adresser des copies des procès-verbaux des réunions aux membres du conseil dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réunion,
- suivre les travaux du conseil,
- préparer un rapport annuel soumis au président du conseil comportant un exposé sur l'activité du conseil.

Les dépenses relatives au secrétariat sont imputées sur le budget du ministère chargé du transport.

Art. 3 - Le conseil supérieur des ports maritimes se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Le président du conseil fixe la date des réunions et leur ordre du jour.

Art. 4 - Les délibérations du conseil supérieur des ports maritimes sont consignées dans des procès-verbaux et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Art. 5 - Le ministre chargé du transport, le ministre chargé de la pêche et le ministre chargé du tourisme veillent, chacun en ce qui le concerne, au suivi des recommandations du conseil et de ses propositions en collaboration et en coordination avec les ministères, les structures et les établissements concernés.

Art. 6 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2997 du 10 juillet 2013, abrogeant le décret n° 2007-2333 du 17 septembre 2007, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-2333 du 17 septembre 2007, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zone agricoles au gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2013- 1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 2007-2333 du 17 septembre 2007.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2998 du 10 juillet 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 octobre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 73 ares 71 ca et sise dans la région de Karkar à la délégation de Boumerdes du gouvernorat de Mahdia, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'une unité de transformation de marbre.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia fixées par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2999 du 10 juillet 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de la nouvelle Matmata, gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de deux réservoirs d'eau.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 et notamment son article 20,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gabès,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.



Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture (la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux), des parcelles de terre non immatriculées sises à la délégation de la nouvelle Matmata, gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de deux réservoirs d'eau, entourées des lisérés rouge et vert sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	a du plan TPD n° 53249	25a 69ca	1- Hammadi Ben Belgacem Boudebboussi 2- Hassan Ben Mohamed Ben Hassan Ben Hassan 3- Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassan 4- Ayed Ben Imhamed Ben Mohamed Ben Hassan 5- Héritiers de Mokhtar Ben Toueti Ben Belgacem Helel
2	b du plan TPD n° 53249	12a 56ca	1- Hammadi Ben Belgacem Boudebboussi 2- Hassan Ben Mohamed Ben Hassan Ben Hassan 3- Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassan 4- Ayed Ben Imhamed Ben Mohamed Ben Hassan 5- Héritiers de Mokhtar Ben Toueti Ben Belgacem Helel
3	c du plan TPD n° 53249	02a 28ca	1- Hammadi Ben Belgacem Boudebboussi 2- Hassan Ben Mohamed Ben Hassan Ben Hassan 3- Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassan 4- Ayed Ben Imhamed Ben Mohamed Ben Hassan 5- Héritiers de Mokhtar Ben Toueti Ben Belgacem Helel
4	d du plan TPD n° 53249	08a 14ca	1- Hammadi Ben Belgacem Boudebboussi 2- Hassan Ben Mohamed Ben Hassan Ben Hassan 3- Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassan 4- Ayed Ben Imhamed Ben Mohamed Ben Hassan 5- Héritiers de Mokhtar Ben Toueti Ben Belgacem Helel
5	e du plan TPD n° 53249	03a 03ca	1- Hammadi Ben Belgacem Boudebboussi 2- Hassan Ben Mohamed Ben Hassan Ben Hassan 3- Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassan 4- Ayed Ben Imhamed Ben Mohamed Ben Hassan 5- Héritiers de Mokhtar Ben Toueti Ben Belgacem Helel

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2013-3000 du 10 juillet 2013, portant changement de vocation d'une parcelle de terrain sise aux berges du lac Nord de Tunis de zone verte en zone d'équipements, de services et d'activités.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 20,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du gouverneur de Tunis du 2 juillet 1998, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone Nord est des Berges du Lac Nord de Tunis,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La vocation de la parcelle de terrain sise dans le lotissement du lac au gouvernorat de Tunis, couvrant une superficie de 2 ha 24 a 6 ca, délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent décret et affectée en arboretum conformément au plan d'aménagement de détail de la zone Nord-Est des Berges du Lac Nord de Tunis, est changée de zone verte en zone d'équipements, de services et d'activités.

Art. 2 - Le projet de révision du plan d'aménagement de détail sus-indiqué prendra en considération le règlement d'urbanisme ci-joint applicable sur la parcelle de terrain, objet de changement de vocation.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le directeur général de la société de promotion du lac de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3001 du 10 juillet 2013, portant intégration des périmètres communaux de Degache, Ousja, Ghar Elmilh, Korbous et Elmida dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2004-70 du 2 août 2004 et la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 57-107 du 20 novembre 1957, portant création d'une commune à Degache au gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 67-139 du 3 mai 1967, portant création d'une commune à Ousja au gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 67-140 du 3 mai 1967, portant création d'une commune à Ghar Elmilh au gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 82-1206 du 20 août 1982, portant création d'une commune à Korbous au gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 84-1075 du 24 septembre 1984, portant création d'une commune à Elmida au gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Degache, Ousja, Ghar Elmilh, Korbous et Elmida dans leurs séances respectives du 15 novembre 2010, 19 novembre 2011, 30 juillet 2011, 26 novembre 2010 et 30 novembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les périmètres communaux Degache, Ousja, Ghar Elmilh, Korbous et Elmida sont intégrés dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3002 du 10 juillet 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bekalta (ville de Bekalta et localité de Zbid), gouvernorat de Monastir.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 57-147 du 31 décembre 1957, portant création de la commune de Bekalta,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-407 du 28 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bekalta, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2008-484 du 18 février 2008, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime des communes de Monastir, Khnis, Ksibet El Mediouni, Lamta, Sayada, Teboulba et Bkalta, gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bekalta, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Bekalta réuni le 7 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu les délibérations du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bekalta (ville de Bekalta et localité de Zbid) annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 77 - 407 du 28 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bekalta, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3003 du 10 juillet 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement Urbain de la commune d'Akouda, gouvernorat de Sousse.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une commune à Akouda du gouvernorat de Sousse, tel que modifié par le décret n° 78-1094 du 19 décembre 1978, portant extension du périmètre communal de la commune d'Akouda du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-57 du 8 janvier 1986, portant la révision du plan d'aménagement de la ville d'Akouda,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2739 du 4 août 2008, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classé en zones de sauvegarde des terres agricoles au gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 octobre 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Akouda, gouvernorat de Sousse,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Akouda réuni le 27 mars 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Akouda annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 86-57 du 8 janvier 1986, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## Par décret n° 2013-3004 du 12 juillet 2013.

Monsieur Adel Ktat, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement et de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

## Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances du 10 juillet 2013, fixant les tarifs de séjours, de restauration et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finance pour l'année 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de la jeunesse et notamment les articles 3 et 8,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs de séjours, de restauration, de stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse.

Art. 2 - Les tarifs de séjours, de restauration, de stationnement des véhicules et des services supplémentaires aux structures publiques de la jeunesse sont fixés suivant les catégories des bénéficiaires comme suit :

### 1/ Séjours

Individus/groupes	Nature de délégation résidente	Tarif de séjours en millimes par individu		Observations
		Au foyer	Sous-camp	
Individus : la durée d'hébergement ne doit pas dépasser une semaine.	Tunisiens (handicapés)	2000	1000	La tenue d'une carte d'handicapé est obligatoire
	Tunisiens (élèves et étudiants)	4000	2000	La tenue d'une carte d'identité scolaire ou d'une carte d'étudiant valable est obligatoire.
	Tunisiens (fonctionnaires et autres).	7000	3000	Présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport valable est obligatoire.
	Les adhérents des institutions, des organisations et des associations de jeunesse.	3500	1500	Présentation d'une carte d'adhésion valable est obligatoire.
	Etrangers : - de pays arabes D'autres pays	10000 15000	3500 6000	Les mêmes tarifs sont appliqués en cas d'utilisation de sa propre tente.
Groupes	Les groupes d'adhérents des institutions de jeunesse.	3000	1000	Présentation d'une liste nominative signée par le directeur de l'institution est obligatoire.
	Les groupes des jeunes adhérents relevant des associations et organismes nationaux.	4500	2000	Présentation d'une liste nominative signée par l'organisme ou l'association est obligatoire.
	- Groupes étrangers * hors échange.	8000	4000	
	* dans le cadre d'un échange des jeunes : √ La prise en charge est assurée par la partie tunisienne. √ la prise en charge est assurée par la partie étrangère	4000 8000	3000 3500	

\* la durée d'hébergement des individus quel que soit leur nature ne doit pas dépasser une semaine.

## 2/ Restauration

Le repas	Tarif du repas par personne en millimes	Observations
Petit déjeuner	A partir de 2500	Les tarifs de repas sont fixés par accord avec la structure bénéficiaire, mais en aucun cas ne peut être plus bas que le tarif minimal cité dans ce tableau
Déjeuner ou dîner pour les tunisiens	A partir de 5500	
Déjeuner ou dîner pour les étrangers	A partir de 8000	
Repas léger ou « lunch paquet »	A partir de 4000	
Goûter	A partir de 2000	
Pause café	A partir de 1500	

## 3/ Stationnement des camping-cars dans les espaces aménagés

(Pour les centres qui ont un parking gardé).

Stationnement d'un Camping -Car / jour	4500
--	------

## 4/ Autres services :

Les tarifs liés à l'utilisation des salles de réunion, des terrains sportifs, du matériel audiovisuel, des climatiseurs.... et les autres espaces, services et équipements sont fixés par accord entre le bénéficiaire et la direction du centre d'hébergement après consultation auprès du commissaire régional de la jeunesse et des sports.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Tarak Dhiab**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

## Par décret n° 2013-3005 du 10 juillet 2013.

Monsieur Jalloul Kouki, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'élaboration des stratégies et des politiques de développement régional à la direction de l'élaboration et du suivi des stratégies

et des politiques de développement régional à la direction générale du développement régional au ministère du développement et de la coopération internationale.

## Par décret n° 2013-3006 du 10 juillet 2013.

Monsieur Fayçel Mansri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'infrastructure industrielle et touristique à la direction de l'infrastructure industrielle et touristique à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

## Par décret n° 2013-3007 du 10 juillet 2013.

Monsieur Housseem Mehrez, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la valorisation des ressources forestières à la sous-direction des ressources forestières et des travaux de conservation des eaux et du sol à la direction de l'infrastructure agricole à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

## Par décret n° 2013-3008 du 10 juillet 2013.

Monsieur Nour Ben Abdeljalil, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

## Par décret n° 2013-3009 du 12 juillet 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Khelifi, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Par décret n° 2013-3010 du 10 juillet 2013.**

Madame Rim Ben Slimen, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la collecte et du traitement des données à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3011 du 10 juillet 2013.**

Mademoiselle Sondès Laameri, technicien en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la diffusion de l'information à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3012 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Bechir Ayari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte.

**Par décret n° 2013-3013 du 10 juillet 2013.**

Madame Aida Ben Romdhane, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des normes et des référentiels de formation à la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3014 du 10 juillet 2013.**

Madame Zina Ennouri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des études à la direction générale de la prospective, de la planification et de la programmation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3015 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Sinen Essafi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la conception, de la programmation et du suivi des projets régionaux de formation à la direction générale des services de formation destinés aux entreprises au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3016 du 10 juillet 2013.**

Madame Saida Kosksi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Sousse.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-3017 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Betaieb, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la cotutelle de la formation dans les services et les secteurs divers à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3018 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Sami Thebti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du partenariat avec les entreprises économiques et les organisations professionnelles en services à la direction générale des services de formation destinés aux entreprises au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2013-3019 du 12 juillet 2013.**

Madame Amel Ben Farhat, cadre du centre technique de l'emballage et du conditionnement, est chargée des fonctions de responsable national de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés au ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-1186 du 24 mai 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, il est attribué à l'intéressée le rang et les avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 15 juillet 2013, portant fixation du stock de régulation de lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2013.**

Le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005, et notamment son article premier (nouveau).

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation de lait frais stérilisé est fixé à 38 millions de litres pour l'année 2013. La période de haute lactation s'étalera du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Abdelwahab Maater**

*Le ministre de l'agriculture*

**Mohamed Ben Salem**

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 juillet 2013"